



AUTAN LE DIRE, journal de la CGT DIRCOFI SUD-PYRENEES

EDITO

QUI VA PAYER ?

Au final, le gouvernement continue donc d'assumer une stratégie de soutien économique aux entreprises très coûteuse pour les finances publiques et les contribuables. Cette nouvelle enveloppe de 1,6 milliard d'euros sera puisée dans les 20 milliards d'euros de crédits nouveaux que l'Assemblée vient juste de voter dans le cadre du quatrième budget rectificatif pour 2020, l'exécutif ayant prévu large à cette occasion. Bercy devrait également ajuster dans les prochains jours ses crédits consacrés l'an prochain au dispositif de chômage partiel. Cela devrait donc pousser un peu plus à la hausse le déficit pour l'an prochain - la prévision faite en septembre s'établissait à -6,7 %, mais elle va être revue dans les prochains jours.

« Une dette, ça se rembourse », a assuré Bruno Le Maire, insistant une nouvelle fois sur la nécessité d'une réforme des retraites pour consolider les comptes publics.

Décembre 2020

ACTU DE LA DIRCOFI SUD-PYRENEES

Aux dernières nouvelles de la DIRCOFI SUD PYRENEES et de la DGFIP, le contrôle fiscal continu...

« comme on peut avec qui on peut et avec bienveillance »

Pour les objectifs de rendus de dossiers 2020 2021 2022 ????????????

L'important, tous les responsables le disent, c'est surtout de remplir la rubrique RH « je suis en télétravail » !!!!!

L'évasion fiscale dans le monde coûte 427 milliards de dollars par an soit le salaire de 34 millions d'infirmiers et infirmières...Rapport de novembre 2020 de l'ONG Tax Justice Network



Lutte contre la fraude fiscale : l'impôt négocié en marche ? par Attac France

Malgré les belles déclarations du gouvernement disant faire de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales une priorité, le nombre de contrôles fiscaux diminue fortement en France. L'administration privilégie l'accompagnement et les régularisations sur le contrôle proprement dit. Alors que le gouvernement a présenté les résultats du contrôle fiscal de l'année 2019 en vantant une « année record », cela s'explique par des redressements antérieurs et des régularisations en cours de contrôle actées fin 2018 et sur la majeure partie de 2019 (celles-ci donnant lieu à un engagement de payer rapidement).

Pour avoir une information plus complète et détaillée de l'action de l'État en matière de lutte contre la fraude fiscale, il est nécessaire de rappeler que les suppressions d'emplois parmi les vérificateurs et les autres agents en charge du contrôle fiscal sont une des causes de la diminution du nombre de contrôles fiscaux : **depuis le milieu des années 2000, plus de 3 000 emplois ont été supprimés dans les services de contrôle et de recherche !**

Par ailleurs, on assiste à un renversement de perspective du contrôle fiscal, désormais davantage considéré par les pouvoirs publics comme un audit voire une prestation de service au contribuable ou à l'entreprise contrôlés que comme un contrôle mené au service de l'intérêt général dont l'objectif est d'identifier l'impôt éludé et de sanctionner la fraude.

Au final, les résultats du contrôle fiscal tendent à correspondre à ce que le contribuable ou l'entreprise sera disposé à payer : il s'agit là d'une forme d'impôt négocié.

Le télétravail dans la Fonction publique : est-il possible et les frais sont-ils pris en charge ?

Pour la Fonction publique, à la différence du 1er confinement, il n'y a pas de PCA (plan de continuité d'activité) mis en place. Ce qui signifie que les services publics doivent pouvoir fonctionner normalement. Mais dès lors que le télétravail est possible et compatible avec la continuité du service public, il doit être la priorité.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret du 5 mai 2020, précise dans à l'article 3 que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle. De plus la circulaire de la ministre de la Fonction publique du 7 octobre 2020 incite les employeurs à la pratique du télétravail en particulier dans les zones d'alerte renforcée et maximale sur la base de « deux à trois jours par semaine pour les agents dont les missions peuvent être exercées en télétravail ».

Cependant, il faut souligner qu'il est possible de déroger à ce dispositif de 3 jours maximum de télétravail par semaine. En effet l'article 4 du décret précise les conditions pour déroger à ce seuil :

- à la demande de l'agent et pour une durée de 6 mois renouvelable, si l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Sur la prise en charge des frais,

il faut se reporter à l'article 6 du décret qui prévoit que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. La circulaire rappelle « qu'une attention particulière aux conditions matérielles d'exercice et d'accompagnement des agents placés en télétravail ».

OBLIGATION DE TELETRAVAIL POUR QUI ? POURQUOI ?

L'obligation pour l'employeur de mettre en place le télétravail repose sur son obligation générale de préserver la santé et la sécurité des salariés. En refusant le télétravail aux salariés occupant des postes télétravaillables, l'employeur les expose sans aucun motif à un risque de contamination, et expose également les salariés qui ne peuvent pas télétravailler à un risque accru d'être contaminé sur leur lieu de travail. La responsabilité de l'employeur pourra être recherchée sur ce terrain, et il sera possible de s'appuyer sur les recommandations du gouvernement et le protocole sanitaire recommandant le télétravail à 100% pour qu'il soit condamné.